

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 octobre 2013 .

Présents : MM B. JACQUEMIN, Président,
P. ARNOULD, Bourgmestre;
P. JEROUVILLE, P. LEJEUNE, E. GOFFIN, J. LEGRAND,
Mme L. CRUCIFIX et Ch. MOUZON, Membres du Collège communal ;
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET,
E. de FIERLANT DORMER, ~~Mme L. MARS~~, R. DERMIENCE,
Mme C. ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, Mme C. JANSSENS,
Mme Ch. WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING ,
Conseillers.
Mr Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

OBJET : Redevance relative au traitement des demandes de permis uniques - Exercices 2014 à 2018 inclus.

\$9326202\$

Revu sa délibération du 23 aout 2012 fixant la redevance relative à la délivrance des permis uniques ;
Attendu que cette redevance arrive à échéance fin 2013 ;
Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance pour les exercices 2014 à 2018 ;
Attendu que le Collège communal propose une prolongation de la redevance ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour le traitement des demandes de permis uniques.

Article 2 - La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le permis unique (ou qui en fait la demande).

Article 3 - La redevance est fixée de façon similaire à celle des permis d'urbanisme, à savoir :

- 50 € pour le traitement de la demande d'un permis unique sans demande d'avis et sans enquête publique;
- 100 € pour le traitement de la demande d'un permis unique avec demande d'avis et sans enquête publique;
- 150 € pour le traitement de la demande d'un permis unique avec enquête publique ;

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 5 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal ;

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément aux articles L.1133-1 et L. 1133-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

Le Directeur général,
(s) E. JACQUEMIN.

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,
(s) P. ARNOULD.

Le Bourgmestre,